



BP 50166  
76204 DIEPPE CEDEX  
Tel : 02 32 90 20 25

## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

### DÉCISION – 2022/96

**OBJET : Convention d'occupation précaire portant sur des locaux au sein du bâtiment historique de l'Hôtel d'Agglomération avec le CNAM – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président notamment s'agissant de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

VU la décision n°2021/164 et la convention n°21/170 du 29 octobre 2021 relatives à la convention d'occupation précaire portant sur des locaux au sein du bâtiment historique de l'Hôtel d'Agglomération avec le CNAM,

CONSIDERANT que les travaux qui devaient être réalisés avant l'installation du CNAM n'ont pas pu être effectués,

CONSIDERANT que le CNAM a accepté de prendre en charge l'intégralité du coût des travaux,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** de conclure un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire conclue avec le CNAM Normandie sis Esplanade Rabelais, Place Saint-Clair, BP86 – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR.

**Article 2 :** les modifications portent sur :

- Article 3-1 : Période d'occupation

*« La présente convention est consentie pour une durée de trois ans courant à compter de la date d'installation effective du CNAM dans les locaux (celle-ci sera mentionnée sur l'état des lieux d'entrée) ». Le reste étant inchangé.*

- Article 5 : Redevance

A la fin de l'article, il est ajouté :

*« Il est précisé que les parties se sont entendues pour que la facturation débute 14 mois après l'installation effective du CNAM dans les locaux de Dieppe-Maritime (celle-ci sera mentionnée sur l'état des lieux d'entrée) en raison des travaux pris en charge par le CNAM. »*

- Article 8 : Dépôt de garantie

*« Dieppe-Maritime recevra la somme de 435,63 € correspondant à un mois de redevance, en garantie de paiement de redevance et de bonne exécution des clauses et conditions de la présente. Un titre de recette sera émis 14 mois après l'installation effective du CNAM dans les locaux de Dieppe-Maritime (celle-ci sera mentionnée sur l'état des lieux d'entrée) et un titre complémentaire sera émis à l'occasion de chaque indexation. »*

- Article 9-1 : Etat des lieux – Autorisation à procéder à des travaux

En ce qui concerne les travaux d'embellissement :

« *Le CNAM est autorisé par Dieppe-Maritime à repeindre la salle de cours, le bureau et la salle de pause commune avec le Campus connecté, à condition qu'il prenne en charge l'intégralité du coût des travaux correspondant* ». Le reste étant inchangé.

**Article 3 :** Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 28 JUIL. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 29 JUIL. 2022

Affiché le 29 JUIL. 2022

Notifié le 29 JUIL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.